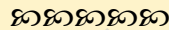


CHUTE DU CONDUCTEUR SUR LE QUAI ENNEIGÉ DE L'EXPÉDITEUR

1°) *Recours de l'employeur contre l'expéditeur en réparation de son préjudice personnel - Fondement du recours - Responsabilité délictuelle de l'expéditeur (non) - Responsabilité contractuelle (oui) - Conducteur intervenu dans le cadre d'un contrat de transport - Article L.132-8 du code de commerce - Action prescrite - Article L.133-6 du code de commerce*

2°) *Bien-fondé du recours de la CPAM contre l'expéditeur (oui) - Article L.454-1 du code de la sécurité sociale - Fondement du recours : article 1384 alinéa 1er du code civil - Expéditeur gardien du quai enneigé*



Sommaire :

1°) Le recours de l'employeur (transporteur) visant la réparation de son préjudice personnel lié à l'augmentation de son taux de cotisation "accidents du travail / maladies professionnelles" consécutive à l'accident dont a été victime son salarié (conducteur), doit être soumis aux règles de la responsabilité contractuelle dès lors qu'il est lié avec l'expéditeur par un contrat de transport (C. com., art. L.132-8). Les dispositions des articles 1382, 1383 ou 1384 du code civil, étrangères au rapport des parties contractantes que sont le transporteur et l'expéditeur, ne peuvent être invoquées dans le cas d'un manquement commis dans l'exécution d'une obligation résultant d'une convention dont il ne saurait être fait abstraction pour apprécier la responsabilité engagée. La responsabilité de l'expéditeur ne saurait être recherchée en raison de la prescription annale prévue par l'article L.133-6 du code de commerce.

2°) Dès lors que les chutes de neige étaient survenues non subitement mais plusieurs jours avant l'accident, il appartenait à l'expéditeur de prendre toutes précautions utiles pour que ses quais de chargement et de déchargement, sur lesquels des chauffeurs et employés étaient amenés à circuler à pied, soient déneigés, sans qu'il importe que la neige soit une "res nullius" (chose sans maître). La présence de neige sur le quai en pente a joué un rôle actif dans la chute du chauffeur sans qu'aucune faute en relation avec cet accident ne soit établie à l'encontre de la victime ou de son employeur. La CPAM est en conséquence fondée à exercer un recours à l'encontre de l'expéditeur, gardien du quai incriminé.

Références :

Cour d'appel de Rouen, 1ere chambre civile, 31 janvier 2018, IDIT N° 24594